



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2025-P34
Réglementation des panneaux d'affichage libre
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-13 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.581-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer l'affichage libre afin de préserver l'esthétique et la sécurité de la commune

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DEFINITION ET EMBLACEMENT DES PANNEAUX D’AFFICHAGE LIBRE

Les panneaux d'affichage libre sont des dispositifs destinés à l'affichage de documents non commerciaux, tels que des annonces associatives, culturelles ou politiques, ils sont installés aux emplacements suivants :

- Promenade du Pré Vert
- Place Saint Michel
- Place Auger Gaillard

ARTICLE 2 : CONDITIONS D’UTILISATION

L'affichage sur les panneaux d'affichage libre est soumis aux conditions suivantes :

1. Les affiches doivent respecter les dimensions maximales à savoir format A3 (29.7 cm de large pour 42 cm de haut)
2. Les affiches ne doivent pas contenir de messages commerciaux, diffamatoires, ou contraires à l'ordre public.
3. La durée maximale d'affichage est de 01 mois
4. Les informations autorisées sur les affiches comprennent :
 - L'affichage d'opinion (politique, syndical, citoyen, philosophique, etc)
 - Les informations culturelles (annonces de spectacles, expositions, festivals, etc)
 - Les informations sportives (événements sportifs, tournois, compétitions, etc)
 - Les informations scolaires (réunions, conférences, activités éducatives, etc)
 - Manifestations locales (salons, braderies, brocantes, marchés, etc)
 - Appels humanitaires (don du sang, collecte de fonds pour des œuvres caritatives, etc)
5. Chaque affiche doit indiquer l'identité de la personne ou de l'organisation qui a procédé à l'affichage, incluant un nom et un moyen de contact.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

La commune est responsable de l'entretien des panneaux d'affichage libre.

Le nettoyage des panneaux sera effectué une fois par mois, le premier lundi de chaque mois.

Les utilisateurs sont tenus de retirer leurs affiches après la période d'affichage autorisée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DES AFFICHES

Les utilisateurs doivent retirer leurs affiches dans les 24 heures suivant la fin de la période d'affichage autorisée.

La commune se réserve le droit de retrait des affiches dans les cas suivants :

- Période d'affichage dépassée
- Affiches endommagées
- Affiches non conformes
- Publicité commerciale
- En cas de saturation des panneaux

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les agents de Police Municipale et Rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service Police Municipale

Fait à Rabastens, le 01^{er} juillet 2025

Le Maire



Nicolas GERAUD